

Séance du Conseil Municipal du 14 avril 2014

PROCES VERBAL

L'an deux mil quatorze, le quatorze avril à 20 heures, le Conseil Municipal de BIZANOS dûment convoqué le sept avril, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CALDERONI, adjoint au maire.

Etaient présents			Jean-Louis CALDERONI
	Véronique COLLIAT-DANGUS		Elisabeth DEMAIN
	Claude MORLAS		Gérard PARIS
	Jo ARRUAT	Christian LALANNE	Sylvie MONGIS
	Jean-Charles LAPEYRE		
	Marie PUYOULET	Jean-Bernard HERMENIER	Aurélia LABEYRIE
	Gérard CARRIQUIRY	Sandrine PEYRAS	
	Marie-Christine GOUJARD	Christian BEGUE	
	Christian CHASSERIAUD	Zohra TRABELSI	Yves MONBEC
Excusé(s) avai(en)t donné pouvoir	André ARRIBES à Véronique COLLIAT-DANGUS		
	Martine BIGNALET à Claude MORLAS		
	Nathalie CARISTAN à Marie-Christine GOUJARD		
	Elisabeth YZIQUEL à Elisabeth DEMAIN		
	André CAZES à Jean-Bernard HERMENIER		
	Denis HALEGOUET à Jean-Louis CALDERONI		
	Béatrice CARASSOU à Gérard CARRIQUIRY		
	Jean-Louis TORRIS à Sandrine PEYRAS		
Absent(s) excusé(s)			
Secrétaire de séance	Sylvie MONGIS		
Participai(en)t à la réunion	Pascale DEOGRATIAS, Directrice Générale des Services		

Acte	Domaine	Numéro	Objet
D	Fonctionnement de l'assemblée	01	Création des commissions et désignation de leurs membres
D	Fonctionnement de l'assemblée	02	Désignation dans les structures intercommunales
D	Fonctionnement de l'assemblée	03	Désignation dans les structures extra municipales

D	Fonctionnement de l'assemblée	04	Commission communale des impôts directs
D	Fonctionnement de l'assemblée	05	Centre communal d'action sociale- nombre de membres
D	Fonctionnement de l'assemblée	06	Centre communal d'action sociale- désignation des membres
D	Fonctionnement de l'assemblée	07	Acte en la forme administrative
D	Fonctionnement de l'assemblée	08	Constitution de la CAO
D	Fonctionnement de l'assemblée	09	Délégation du conseil municipal au Maire
D	Fonctionnement de l'assemblée	10	Indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers municipaux
D	Fonctionnement de l'assemblée	11	Indemnité de conseil au comptable public
D	Fonctionnement de l'assemblée	12	Droit à la formation des élus
D	Fonctionnement de l'assemblée	13	Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur Caldéroni expose que le Maire et Martine Bignalet, 1^{ère} adjointe sont excusés et ont donné pouvoir. Il assiste à la réunion du conseil communautaire. Monsieur Caldéroni assure donc la présidence de cette séance du conseil municipal. Il donne lecture des pouvoirs.

Monsieur Chassériaud souhaite que le terme de « minorité » soit employé lorsqu'il est question de désigner les représentants de la liste B2A.

Monsieur Caldéroni aborde l'ordre du jour.

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Le conseil municipal dispose, à cet égard, d'une grande liberté : il peut décider la création de commissions à chaque séance du conseil municipal pour l'étude d'un dossier ponctuel ou, au contraire, pour le suivi d'une question générale (finances, urbanisme, affaires sociales, scolaires, sportives, culturelles, etc.).

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Les désignations des conseillers municipaux doivent se faire au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Le maire est président de droit de toutes les commissions, mais il peut déléguer cette fonction à des adjoints.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, s'applique le principe de la représentation proportionnelle des différents groupes composant le conseil.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel, elles sont une force de proposition pour le conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 1 jour au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Afin de permettre au plus grand nombre de conseillers municipaux de siéger au sein des commissions et afin d'accroître la qualité du travail effectué, Monsieur le Maire propose :

-  La création de 8 commissions permanentes.
-  De fixer à huit le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ;
-  De désigner les membres de chacune des commissions

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

-  ***De créer les 8 commissions ci-dessous et fixe à huit le nombre de commissaires par commission***

Commissions	Nombre de membres
Finances Administration Générale	8 membres
Education Enfance Jeunesse	8 membres
Urbanisme Développement durable Espace Publics	8 membres
Sport et vie associative	8 membres
Economie Emploi Insertion professionnelle	8 membres

Information Communication Sécurité-Prévention	8 membres
Développement culturel, social et de loisirs	8 membres
Patrimoine Habitat Cimetière	8 membres

DESIGNE comme suit les membres de chacune des commissions :

COMMISSION EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

NOM	PRENOM
ARRUAT	Jo
BEGUE	Christian
CARASSOU	Béatrice
PUYOULET	Marie
DEMAIN	Elisabeth
MONGIS	Sylvie
CHASSERIAUD	Christian
TRABELSI	Zohra

COMMISSION DEVELOPPEMENT CULTUREL SOCIAL ET DE LOISIRS

NOM	PRENOM
BEGUE	Christian
GOUJARD	Marie-Christine
HALEGOUET	Denis
LABEYRIE	Aurélia
PEYRAS	Sandrine
PUYOULET	Marie
MONBEC	Yves
TRABELSI	Zohra

NOM	PRENOM
ARRUAT	Jo
CARASSOU	Béatrice
CARRIQUIRY	Gérard
LALANNE	Christian
MORLAS	Claude
TORRIS	Jean-Louis
MONBEC	Yves
TRABELSI	Zohra

ECONOMIE EMPLOI INSERTION PROFESSIONNELLE

NOM	PRENOM
CALDERONI	Jean-Louis
CARISTAN	Nathalie
GOIJARD	Marie-Christine
CAZES	André
PUYOLET	Marie
PEYRAS	Sandrine
COLLIAT DANGUS	Véronique
CHASSERIAUD	Christian

INFORMATION COMMUNICATION SECURITE PREVENTION

NOM	PRENOM
CAZES	André
COLLIAT-DANGUS	Véronique
DEMAIN	Elisabeth
MONGIS	Sylvie
PARIS	Gérard
YZIQUEL	Elisabeth
MONBEC	Yves
TRABELSI	Zohra

PATRIMOINE HABITAT CIMETIERE

NOM	PRENOM
BIGNALET	Martine
CARRIQUIRY	Gérard
CARISTAN	Nathalie
HERMENIER	Jean-Bernard
LAPEYRE	Jean-Charles
PARIS	Gérard
MONBEC	Yves
TRABELSI	Zohra

FINANCES ADMINISTRATION GENERALE

NOM	PRENOM
CALDERONI	Jean-Louis
CARISTAN	Nathalie
COLLIAT-DANGUS	Véronique
MONGIS	Sylvie
PEYRAS	Sandrine
TORRIS	Jean-Louis
CHASSERIAUD	Christian
MONBEC	Yves

URBANISME DEVELOPPEMENT DURABLE ESPACES PUBLICS

NOM	PRENOM
BIGNALET	Martine
HERMENIER	Jean-Bernard
LALANNE	Christian
LAPEYRE	Jean-Charles
MORLAS	Claude
PARIS	Gérard
PUYOULET	Marie
MONBEC	Yves

Monsieur Monbec demande des précisions sur la présence de personnes autres que les élus susceptibles d'assister aux commissions. Il lui est répondu que ces personnes sont éventuellement des personnels de la collectivité, ou toute autre personne appelée à venir apporter un éclairage technique sur un dossier inscrit à l'ordre du jour de la réunion (maître d'œuvre par exemple).

Il est en outre précisé que les réunions des commissions ne sont pas publiques contrairement aux réunions du conseil municipal.

N° 14-04-14*02	Désignation des représentants de la commune dans les structures intercommunales
----------------	--

Dans les structures intercommunales (syndicats, communautés de communes, etc.)

Le conseil municipal doit désigner ses délégués (L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui siègeront dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Ces délégués peuvent être :

- des membres du conseil municipal,
- des citoyens éligibles au conseil municipal de la commune (pour les syndicats de communes exclusivement).

Ils sont élus au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Le conseil municipal peut procéder à tout moment en cours de mandat, et pour le reste de sa durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DESIGNE :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Syndicat des Eaux Potables (SIEP de Jurançon) 2 titulaires - 2 suppléants	André ARRIBES Gérard PARIS	Christian LALANNE Claude MORLAS
<i>Désignation à l'unanimité</i>		
Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau 1 titulaire-1 suppléant	Claude MORLAS	Gérard PARIS

Désignation à l'unanimité

Titulaires	
Syndicat d'aménagement hydraulique du Bassin de l'Ousse	
2 titulaires	Claude MORLAS Pierre SABIN

Désignation à la majorité, 3 voix contre

Syndicat Mixte de la Crèche l'Arche		
2 titulaires-2 suppléants	Jean-Louis CALDERONI	Sylvie MONGIS
	Elisabeth DEMAIN	Denis HALEGOUET

Désignation à l'unanimité

Titulaires		Suppléants
Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques		
1 titulaire-1 suppléant	Gérard PARIS	Claude MORLAS

Désignation à l'unanimité

Titulaires	
Syndicat pour le fonctionnement du collège des Lavandières -	
2 titulaires	André ARRIBES Elisabeth DEMAIN

Désignation à l'unanimité

Titulaires	
SIVU centre de loisirs de Narcastet	
2 titulaires	Elisabeth DEMAIN Marie-Christine GOUJARD

Désignation à l'unanimité

Monsieur Chassériaud est candidat comme délégué titulaire : 3 voix

Monsieur Caldéroni est candidat comme délégué titulaire et Monsieur Begué comme délégué suppléant : 24 voix

Titulaires		Suppléants
GIP DSU PLIE		
1 titulaire-1 suppléant	J.L CALDERONI	Christian BEGUE

Désignation à la majorité

Le conseil municipal doit désigner ses délégués (L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui siègeront dans les organes délibérants d'organismes auxquels la commune est adhérente.

Ils sont élus au scrutin secret sauf accord unanime contraire

Le conseil municipal peut procéder à tout moment en cours de mandat, et pour le reste de sa durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DESIGNE :

Structures extra-communales	Titulaires
Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)	
2 titulaires	Elisabeth DEMAIN
	Christian BEGUE

Désignation à l'unanimité

	Suppléants	
Association MAD des deux rives du Gave		
1 titulaire-1 suppléant	D.HALEGOUET	C. BEGUE

Désignation à l'unanimité

Désignation d'un conseiller en charge des	
questions de Défense Nationale	Jean-Bernard HERMENIER

Désignation à l'unanimité

Conseil d'Administration du Clos Fleuri	
1 titulaire	Elisabeth DEMAIN

Désignation à l'unanimité

Ecole Sainte Jeanne d'arc		
1 titulaire-1 suppléant	Elisabeth DEMAIN	Christian BEGUE

Désignation à l'unanimité

Foyer Logement	André ARRIBES
7 titulaires	André CAZES
	Sylvie MONGIS
	Véronique COLLIAT-DANGUS
	Nathalie CARISTAN
	Pierre SABIN
	Henri CASANABE

Madame Trabelsi est candidate comme délégué titulaire : 3 voix pour, sont désignés à la majorité les personnes ci-dessus (24 voix).

Comité des fêtes	
7 titulaires	Denis HALEGOUET
	Martine BIGNALET
	Georgette ARRUAT
	Aurélia LABEYRIE
	Elisabeth DEMAÏN
	Gérard CARRIQUIRY
	Jean-Louis TORRIS

Désignation à l'unanimité

N° 14-04-14*04	Commission communale des impôts directs
-----------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 23 mai 2014.

Les conseillers municipaux de chaque liste pourraient proposer 8 titulaires et 8 suppléants chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms :

Liste des contribuables proposée par le conseil municipal

Titulaires	Suppléant
1 André ARRIBES	Béatrice CARASSOU
2 André CAZES	Jean-Louis TORRIS
3 Jean-Bernard HERMENIER	Christian BEGUE
4 Monique ESPELUSE	Christian LALANNE
5 Véronique COLLIAT DANGUS	Georges LOCARDEL
6 Claude MORLAS	Andrée LAGOUARDE
7 Henri CASANABE	Gérard CARRIQUIRY
8 Jean BADIOLE	Serge FITTES
9 Xaviera MAZATS	Georges DOUGNAC
10 Vincent HARRIET	Anne-Sophie BIELAK
11 Isabelle PINA	Anne-Claire BADY
12 Philippe PESSEGUE	Béatrice POLI
13 Jean-Michel SAGOT	Manuel OLIVEIRA

14 Karinne PY	Marcelle SERRANO
15 Johny TETRE	Alain TROCME
16 Yves MONBEC	Christian CHASSERIAUD

N° 14-04-14*05 N° 14-04-14*06	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE • Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS • Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
----------------------------------	--

(art. L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles)

Le Centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal, obligatoire. Il conduit des actions pour répondre aux besoins sociaux de l'ensemble de la population (familles, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées et personnes en difficulté). Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale quand un centre intercommunal d'action sociale a été créé.

- **N°14-04-14*05- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de fixer à **huit** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

- **N°14-04-14*06- Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal N°14-04-14*05 en date du 14 avril 2014 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste
Denis HALEGOUET
Christian BEGUE
Véronique COLLIAT-DANGUS
Zohra TRABELSI

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sont proclamés membres du CCAS à l'unanimité :

Liste
Denis HALEGOUET
Christian BEGUE
Véronique COLLIAT-DANGUS
Zohra TRABELSI

N° 14-04-14*07

Acte en la forme administrative

Le Maire expose qu'il peut être amené à établir des actes en la forme administrative pour des opérations intéressant la Commune, plus particulièrement des acquisitions ou des aliénations de terrains. Ne pouvant, en tant que rédacteur de ces actes, les signer au nom de la Commune, il invite le Conseil Municipal à désigner un adjoint à cette fin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Madame BIGNALET, 1^{ère} adjointe, et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, Monsieur CALDERONI, 2^{ème} adjoint, pour signer, pour le compte de la Commune, les actes en la forme administrative qui seront établis par le Maire.

N° 14-04-14*08

Constitution de la commission d'appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	27	5	0	5

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Titulaires
Véronique COLLIAT-DANGUS
Martine BIGNALET
Gérard PARIS
Jean-Bernard HERMENIER
Yves MONBEC

Membres suppléants

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	27	5	0	5

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Suppléant
Sylvie MONGIS
André CAZES
Christian BEGUE
Jean-Louis TORRIS
Christian CHASSERIAUD

N° 14-04-14*09

Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale. Le Conseil municipal peut décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),*
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type

C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).*
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (actuellement 207 000 €) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme (articles L. 210-1 et suivants), que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même Code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : *Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 5.000 €.*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

Les Etablissements Publics Fonciers Locaux (EPFL) sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département. L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme – droit de préemption sur les fonds de commerce.

La délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un Périmètre de Sauvegarde du Commerce et de l'Artisanat de Proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme.

Ce droit de priorité concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics tels notamment Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18*.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

** Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.*

Monsieur Monbec sur le point 4) les marchés si les montants sont entendues en HT, il lui est répondu par l'affirmative.

Adoptée à l'unanimité

N° 14-04-14*10	Indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux
-----------------------	--

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 821). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En outre, il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- Celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1015.

Enfin, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du Code Général des

Collectivités Territoriales laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 3500 à 9999 habitants ; l'indemnité annuelle maximale (valeur au 1er juillet 2010, fixée par le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010) est de :

- ✚ 25 089.70 € pour le Maire,
- ✚ 10 035.88 € pour chacun des adjoints.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints
- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,
- Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

DÉCIDE d'attribuer,

· au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 50 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

. à Mme BIGNALET, 1^{ère} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 20 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

· à M.CALDERONI, 2^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 20 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

· à Mme COLLIAT-DANGUS, 3^{ème} adjointe: l'indemnité de fonction au taux de 20 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

· à M. HALEGOUET, 4^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 20 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

. à Mme DEMAÏN, 5^{ème} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 20 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

. à M.MORLAS, 6^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 20 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

. à Mme YZIQUEL, 7^{ème} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 20 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

. à M.PARIS, 8^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 20 %

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

· à chacun des conseillers municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal l'indemnité annuelle de fonction au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRECISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Tableau des indemnités de fonctions des maires, adjoints, conseillers municipaux

 Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice 1015	Valeur de l'indemnité au 1 ^{er} juillet 2010	Indemnité totale
Maire	55 %	25 089.70 €	25 089.70 €
Adjoint	22 %	10 035.88 €	10 035.88 € X 8 = 80 287.04 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			105 376.74 €

 Indemnités de fonctions des maires, adjoints, conseillers municipaux

	Taux maximal en % de l'indice 1015	Valeur de l'indemnité au 1 ^{er} juillet 2010
Maire	50%	22 808.82 €
1 ^{er} Adjoint	20 %	9 123.53 €
2 ^{ème} Adjoint	20 %	9 123.53 €
3 ^{ème} Adjoint	20 %	9 123.53 €
4 ^{ème} Adjoint	20 %	9 123.53 €
5 ^{ème} Adjoint	20 %	9 123.53 €
6 ^{ème} Adjoint	20 %	9 123.53 €
7 ^{ème} Adjoint	20 %	9 123.53 €
8 ^{ème} Adjoint	20 %	9 123.53 €
18 conseillers municipaux sans délégation	1 % pour chacun des conseillers.	8 211.24 €
Montant global des indemnités allouées		104 008.30 €

Monsieur Chassériaud propose que les indemnités soient diminuées de moitié, ce qui en période de crise permettrait de dégager une somme de 50 000€ à affecter à des dépenses sociales et qui permettrait de démontrer en outre l'esprit de solidarité de l'ensemble des élus.

Madame Arruat expose que la situation n'est pas nouvelle pour Monsieur Chassériaud et qu'il avait la possibilité de le proposer précédemment notamment sur l'indemnité de conseiller.

Monsieur Chassériaud répond que les propositions qui ont été faites par la minorité sur les mandats précédents n'ont pas été prises en compte par la majorité. Messieurs Caldéroni et Paris relève que certaines remarques ou propositions ont été prises en compte par le passé, plusieurs exemples pourraient être relevés, mais ce n'est pas l'objet de cette délibération.

Madame Trabelsi indique qu'il s'agit de son premier mandat et qu'elle souhaite travailler en équipe sans agressivité dans les débats qui auront lieu d'être sur chacun des dossiers présentés.

La délibération est soumise au vote ; 3 contre, 24 pour ; adoptée à la majorité.

N° 14-04-14*11	Indemnité de conseil au comptable public
-----------------------	---

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

DECIDE

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur André CASSAGNAU, receveur municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le Maire précise que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

Le Maire propose que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières se forment en priorité dans ces domaines. Cependant il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions de formation qu'il reçoit.

Il souligne également que les frais de formation ne peuvent être pris en charge par la commune qu'à la condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement)
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 fois 8 heures par élu et par mandat.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% (1) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

ADOpte le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5% (1) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

Adoptée à : unanimité

1) Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L2123-14 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur Chassériaud indique qu'il est important pour les nouveaux élus de participer aux formations. Il est précisé à l'assemblée que l'Association départementale des Maires organise des formations à compter du mois de mai. Les bulletins d'inscriptions seront transmis aux élus.

N° 14-04-14*13

Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le projet de règlement intérieur du conseil municipal a été porté à la connaissance de chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte le projet de règlement intérieur qui a été transmis aux élus.

L'ordre du jour est clos à 21h30, le Président lève la séance et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

Fait à Bizanos le 15 avril 2014

Le Président,

Jean-Louis CALDERONI

Le secrétaire de séance,

Sylvie MONGIS